

STATUTS CONSTITUTIFS

Société par Actions Simplifiée

À LA TABLE DE CLÉANTE ET PAULO

Capital social : 100,00 euros

Siège social : 15 avenue François Ronjon, 97300 Cayenne

Immatriculée au RCS de : En cours d'immatriculation

Les soussignés

Madame **BIENVENU Cléante, Gérard, épouse PITTA**, née le 03/10/1973 à Cayenne, demeurant au 15 avenue François Ronjon, 97300 Cayenne;

Monsieur **PITTA Paul Zephirin**, né le 26/08/1959 à Cayenne, demeurant au 15 avenue François Ronjon, 97300 Cayenne.

Ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes, entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde, toutes activités liées à la restauration et à la gastronomie, notamment :

- Restauration traditionnelle sur place
- Restauration rapide
- Traiteur, organisation de banquets et réceptions
- Vente à emporter de plats cuisinés et snacking
- Livraison de repas à domicile
- Restauration collective sous contrat

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : **SAS À LA TABLE DE CLÉANTE ET PAULO.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : 15 avenue François Ronjon, 97300 CAYENNE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président, ratifiée par les associés à la majorité

simple, et partout ailleurs en France ou à l'étranger, sur décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années (99 ans) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 – Apports

Les soussignés font apport numéraire à la société, à savoir :

Madame BIENVENU Cléante épouse PITTA : 60 % des parts, soit la somme en numéraire de **60 euros**.

Monsieur PITTA Paul Zephirin : 40 % des parts, soit la somme en numéraire de **40 euros**.

Soit, au total, une somme de **100 euros** correspondant à **10 actions** de 10 euros chacune, entièrement libérées à la constitution.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à **100 euros**, divisé en **10 actions** d'une valeur nominale de **10 euros** chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 à 15-5 ci-dessous.

Un financement participatif pourra être prévu par décision collective des actionnaires, dans le cadre de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 – Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 – Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé apporteur de deniers, avec qui il a contracté un PACS ou un mariage, renonce à toute indivision et ne participera aux décisions de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 – Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, **Madame BIENVENU Cléante épouse PITTA** est désignée comme Présidente pour une durée de 99 exercices.

La première Présidente est nommée par la collectivité des associés lors de l'assemblée constitutive du 20 mai 2026.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet.

L'associé investi des fonctions de Président ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas considérées dans le calcul du quorum.

Article 14 – Conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention entre la présente SAS et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 – Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée physique ou par consultation par correspondance, vidéoconférence ou tout moyen de communication dématérialisé permettant d'identifier les associés.

Article 16 – Convocation et information des associés

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour, par tout moyen permettant d'accuser réception : lettre recommandée, télécopie, courriel avec accusé de lecture, ou tout service de messagerie sécurisée.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Article 17 – Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2026.

Article 18 – Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice écoulé.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 19 – Contrôle des comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes sera obligatoire lorsque la société dépassera deux des trois seuils suivants : total du bilan supérieur à 1 000 000 €, chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 2 000 000 € et nombre moyen de salariés permanents supérieur à vingt.

Article 20 – Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, ou par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net est employé d'abord à rembourser le montant des actions non encore remboursé ; le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera de plein droit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, sous réserve de leur agrément par les associés survivants statuant à la majorité simple. À défaut d'agrément, les associés survivants ou la société elle-même devront procéder au rachat des actions de l'associé décédé dans un délai de six mois à compter du refus d'agrément, selon une valeur déterminée d'un commun accord ou, à défaut, par expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 21 – Contestations

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 22 – Frais et publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Cayenne, le 08 juillet 2026.

En autant d'originaux nécessaires pour le dépôt et l'exécution des diverses formalités légales.

Madame Cléante BIENVENU PITTA

(Associée fondatrice – Présidente)

Monsieur Paul PITTA

(Associé fondateur)

Signature(s) :